

Ce n'était pas l'intention cependant de ne faire coloniser ces terres que par une classe de colons. C'est un fait bien connu que cette zone contient de grandes étendues de terres très précieuses au point de vue du commerce de bois et de l'élevé, mais la clause de préemption de l'acte ne s'y applique pas, et même, à dire vrai, les terres boisées sont particulièrement exceptées de l'opération de la clause. L'article 25 de l'acte décrète que les terres boisées peuvent être vendues à un prix qui sera fixé par le gouvernement fédéral ou la compagnie du chemin de fer, ce qui indique clairement que les rédacteurs du bill ne songeaient pas à réserver la zone boisée.

L'article 10 pourvoit à ce qu'on puisse user, occuper, hypothéquer ou vendre ces terres, ou aucune partie de ces terres, aux conditions qui pourront être arrêtées entre le gouvernement et la compagnie.

Cet article paraît donner au gouvernement fédéral les plus amples pouvoirs quant à la manière de disposer de ces terres, et selon qu'il le jugera désirable dans l'intérêt de la section du pays que le chemin de fer traverse, et je crois qu'il est urgent que le gouvernement exerce l'autorité qui lui est ainsi conférée.

Le ministre des chemins de fer et canaux, auquel j'ai écrit à ce sujet, est d'avis que le gouvernement fédéral ne peut rien faire de plus que ce qu'il m'a déjà chargé de faire en ma qualité d'agent, mais je crois que le ministre est sous une fausse impression, ce qui provient probablement du fait qu'il n'a consulté que l'acte fédéral, lequel n'a pas directement trait à la question.

Le gouvernement fédéral ne pouvait s'arroger par une loi le pouvoir de disposer des terres situées dans la réserve du chemin de fer de l'île Vancouver. Ces terres appartenaient à la province et la législature les a données au gouvernement fédéral en fidéicomis pour des fins et à des conditions spécifiées. En conséquence, en acceptant le fidéicomis le gouvernement n'a plus qu'à en remplir les conditions.

Il n'y a pas seulement que les terres à bois et à pâturages qu'il faut mettre en vente. La zone du chemin de fer contient au moins deux emplacements de ville arpentés, et il se peut qu'avant l'achèvement du chemin on ait à en fixer d'autres.

Ce serait une absurdité que de permettre à un colon de préempter et d'acquérir ainsi à un dollar l'acre Newcastle et la Baie aux Erables; les emplacements de ville qu'on a dit avoir déjà été arpentés. A la Baie aux Erables la mise à prix était de \$25 par lot et il s'en est vendu un nombre considérable à ce prix avant l'établissement de la réserve en 1873.

Depuis que le bill de colonisation a été sanctionné, les personnes qui désirent acquérir des lots ont transmis sous enveloppe l'ancien prix demandé pour les lots à cet endroit, mais j'ai dû naturellement leur renvoyer cet argent en leur disant que je n'avais maintenant aucun pouvoir de vendre les lots de ville. Il est en conséquence désirable qu'on encourage ceux qui désirent acheter des lots, dans la zone du chemin de fer, afin de pouvoir s'y construire des maisons et y entreprendre des affaires, à en acheter.

Je suis certain que vous appréciez l'importance des questions dont je viens de parler, et je crois que vous connaissez parfaitement tous les faits allégués. J'ai donc l'honneur de vous prier, en votre qualité d'agent du gouvernement fédéral et comme vous avez toujours porté beaucoup d'intérêt au projet du chemin de fer de l'île et avez pris une part active pour qu'il réussisse, de faire au gouvernement du Canada les représentations qui pourront obtenir à l'île les avantages qui résulteraient, je crois, de la vente des terres de la manière que j'ai indiquée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. SMITHE, *commissaire en chef des terres et des travaux publics.*

A l'honorable J. W. TRUTH, C.M.G.,

Agent du gouvernement fédéral, Victoria, C.-B.

OTTAWA, décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de renvoyer à votre département sous ce pli une lettre en date du 27 du mois dernier, de l'agent du gouvernement fédéral de la Colombie-Britannique, contenant la copie d'une lettre qui a été adressée à ce dernier